Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

ID: 084-218400547-20251010-ARRCIM202503-AR

DEPARTEMENT VAUCLUSE CANTON L'ISLE-SUR-LA-SORGUE COMMUNE L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

PG/CD/LM/MS/LG Direction des Affaires funéraires Service cimetière

Téléphone: 04 90 38 55 39

Courriel: cimetiere@islesurlasorque.fr

Mis en ligne le 29 octobre 2025

## ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET: REPRISE DES CONCESSIONS CINQUANTENAIRES DU CIMETIÈRE.

Le maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorque.

Vu La délibération 20-014 en date du 26 mai 2020 parvenue en

> préfecture de Vaucluse, le 27 mai 2020, portant délégation du Conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 et

L.2122-23,

Vu L'article L 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, Vu

Le règlement intérieur du cimetière communal en date du 7 avril

2022 parvenu en préfecture de Vaucluse le 8 avril 2022.

CONSIDÉRANT : Qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des

> concessions cinquantenaires consenties dans le cimetière

communal pour l'attribution de nouveaux emplacements.

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1: Les concessions cinquantenaires accordées avant le 1er janvier

1973 (50 ans + 2 ans) situées dans l'ensemble du cimetière communal feront l'objet d'une reprise par la Commune à compter

du 31 janvier 2026.

**ARTICLE 2:** Les concessions visées à l'article 1, dont les familles n'auront pas

demandé le renouvellement, seront reprises à compter du 31 janvier 2026 et remises en service pour de nouvelles

inhumations.

ARTICLE 3: Les familles qui n'auront pas procédé à leur renouvellement devront

faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets

quelconques existants sur la concession.

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le



ARTICLE 4: Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera

procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3.

ARTICLE 5: Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles

pendant un an et un jour.

ARTICLE 6: À l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés

seront considérés comme objets abandonnés et la Commune

pourra en disposer librement.

**ARTICLE 7:** La Commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles

de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement,

viendraient à être dégradés ou détruits.

ARTICLE 8 : Si les familles intéressées n'ont pas fait procéder dans les

conditions réglementaires avant la date fixée par l'article 2 cidessus pour la reprise des terrains, soit avant le 31 janvier 2025, à l'exhumation des restes mortels renfermés dans les terrains, ces restes seront en tant que de besoins, recueillis et réinhumés dans

l'ossuaire communal puis incinérés.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera affiché à la mairie et dans les vitrines du

cimetière et publié par extrait dans deux journaux paraissant dans

le département de Vaucluse.

ARTICLE 10 : Monsieur le responsable du service cimetière est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à monsieur le préfet

de Vaucluse pour contrôle de légalité.

Fait à L'Isle-sur-La-Sorgue le, 10 octobre 2025

Pierre GONZALVEZ Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux après du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours grâcieux auprès de la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.